

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 - (n° 1266)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 307

présenté par
MM. de Courson, Vigier, Perruchot
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant :**

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Après le mot : « règlement », la fin du 3° du I de l'article 265 C est ainsi rédigée : « (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006, sous la division 23. »

2° L'article 266 *quinquies* B est ainsi modifié :

a) Le b) du 1° du 4 est ainsi rédigé :

« b) À un double usage au sens du 2 du I de l'article 265 C ; ».

b) Après le mot : « règlement », la fin du c) du 1° du 4 est ainsi rédigée : « (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006, sous la division 23. »

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article 302 B, après le mot : « articles », est insérée la référence : « 402 *bis*, ».

2° Au premier alinéa de l'article 362, le pourcentage : « 80 % » est remplacé par le pourcentage : « 90 % ».

3° Après le mot : « défini », la fin du premier alinéa du 1° du I de l'article 403 est ainsi rédigée : « aux a) et f) du point 1 de l'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 200, et produit dans les départements d'outre-mer à partir de canne à sucre récoltée sur le lieu de production, ayant une teneur en substances volatiles égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur et un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 40 % vol. »

III. – Les dispositions du présent II entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

EXPOSÉ SOMMAIRE

1- Il est proposé de modifier les articles 265 C et 266 quinquies B du code des douanes afin d'actualiser la référence à un règlement communautaire servant de base à un régime d'exonération à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

Il est en outre proposé de réintroduire le droit de consommation sur les produits intermédiaires dans la liste des droits indirects dits « accises » repris à l'article 302 B du code général des impôts. Cette référence a été supprimée de manière inopportune dans la LFR 2007.

Enfin, les autres modifications prennent en considération les nouveaux éléments de définition des rhums traditionnels produits dans les départements d'outre-mer tels que figurant dans le règlement (CE) n° 110 / 2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relatif à la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses.